



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

*ANNÉE 2011 N° 2*  
*07 JANVIER 2011*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

**● SOMMAIRE ●**

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>5</b>
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SA 5 SUR 5, à MONDEVILLE.....	5
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- AU MOULIN DORE à BAYEUX.....	7
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE LOUIS ET MADELEINE - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	8
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOWLING à VIRE.....	9
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT CAPUCINE'S GRILL à IFS.....	10
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSLAND à MONDEVILLE.....	11
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à CONDE SUR NOIREAU.....	12
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à MONDEVILLE.....	13
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET à COLOMBELLES.....	14
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Supermarché DIA à ST AUBIN D'ARQUENAY.....	15
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- EGLISE ST PIERRE à TOUQUES.....	16
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTOT CHOCOLATIER - 13 rue St Pierre - 14000CAEN.....	17
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Loto PMU LA CIVETTE à ORBEC.....	18
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LA JALOUSIE - 1 chemin de la Jalousie - 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL.....	19
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LA MAISON DES PAINS à COLOMBELLES.....	20
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LA PETITE NORMANDE à ARROMANCHES.....	21
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste à ARROMANCHES LES BAINS.....	22
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 3 rue d'Anisy à CAEN.....	23
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 22 rue Guillaume le Conquérant à CAEN.....	24
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 5 avenue Charles de Gaulle - 14650 CARPIQUET.....	25
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 17 place de l'Hôtel de Ville - 14110 CONDE SUR NOIREAU.....	26
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - Grande Rue - 14880 HERMANVILLE SUR MER.....	27
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 4 rue du Calvaire - 14123 CORMELLES LE ROYAL.....	28
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 6 rue Alfred Pophillat - 14230 ISIGNY SUR MER.....	29
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 4 place Georges Clémenceau - 14780 LION SUR MER.....	30
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 46 rue de la Mer - 14530 LUC SUR MER.....	31
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 14 rue Teste de Buch - 14320 MAY SUR ORNE.....	32
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - Square Salvadore Allende - 14270 MEZIDON-CANON.....	33
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - place Nicolas Copernic - 14420 POTIGNY.....	34
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 12 B	

rue Hambühren - 14790 Verson.....	35
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste - 22 rue de Strasbourg - 14640 VILLERS SUR MER.....	36
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC PRESSE LE FOUCAULT - 35 place du Commerce - 14000 CAEN.....	37
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac LE JOINVILLE - 4 bd Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER.....	38
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac Presse LE MANHATTAN - 2 route de Creully - 14610 CAIRON.....	39
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -LOLLIPOPS - 72 rue Désiré Le Hoc - 14800 DEAUVILLE.....	40
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MAIRIE - 7 place Lemercier - 14800 TOUQUES.....	41
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MAISON DE L'AVENIR - 84 rue Louvel et Brière - 14800 TOUQUES.....	42
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MARCHÉ PLUS - 57 rue des Bains - 14510 HOULGATE.....	43
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MEDARD COIFFEUR VISAGISTE - 5 quai Le Paulmier - 14600 HONFLEUR.....	44
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MEDARD COIFFEUR VISAGISTE - 70 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX.....	45
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -supermarché SIMPLY MARKET à HEROUVILLE ST CLAIR.....	46
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -LA CALVADOSIENNE - chemin des Roquettes - 14960 ASNELLES MEUVAINES.....	47
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -HYPERMARCHÉ CARREFOUR à BAYEUX.....	48
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR MARKET - boulevard Clémenceau - 14700 FALAISE.....	49
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -PARC DE STATIONNEMENT SNCF - 53 rue de la Gare - 14000 CAEN.....	50
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -GUILLOUX MATERIAUX - ZA du Maupas - 14500 VIRE.....	51
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC LE BALTO - 24 quai Vendeuvre - 14000 CAEN.....	52
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac Presse Restaurant LES TOURISTES - 41 route de Paris 14870 BELLENGREVILLE.....	53
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire HSBC - 31 rue St Jean - 14000 CAEN.....	54
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Pull & Bear - 7 rue de Bras - 14000 CAEN.....	55
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MUSEE DE LA BATTERIE DE MERVILLE - place du 9ème Bataillon 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE.....	56
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -PHARMACIE DE LA GRACE DE DIEU - 1 place du Commerce - 14000 CAEN.....	57
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -ETS BLAIS - 22 cours Montalivet - 14120 MONDEVILLE.....	58
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -BOULANGERIE PATISSERIE TANI - 11 rue Auguste Lechesne - 14000 CAEN.....	59
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -CAMPING - CARAVANING - Lieu-dit La Briquerie - 14600 EQUEMAUVILLE.....	60
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -CASA - centre commercial VC n° 4 - av. de Bischwiller - 14500 VIRE.....	61
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -FORUM - boulevard de la Libération - 14700 FALAISE.....	62
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -MAIRIE - le bourg - 14540 GRENTHEVILLE.....	63
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -HOTEL NORMANDY BARRIERE - 38 rue Jean Mermoz - 14800 DEAUVILLE.....	64
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin ADULTS - 62 rue de Vaucelles - 14000 CAEN.....	65
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -Tabac-Pressé-Loto Jenny- 2 place de la Liberté - 14000 CAEN.....	66
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -SLOANE SQUARE - 14 rue Bellivet - 14000 CAEN.....	67
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SIRAM - 6 bis route de Caen - 14940 SANNERVILLE.....	68
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -GARE SNCF - 15 place de la Gare - 14000 CAEN.....	69
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC SAINT PATRICE - 22 rue Alain Chartier - 14400 BAYEUX.....	70
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SCI LM MINOUCHE Bâtiment de location de bureaux - chemin de la Croix Vautier - 14980 ROTS.....	71

*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SA 5 SUR 5, à MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 octobre 2010 par la SA 5 SUR 5,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 13 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SA 5 SUR 5 est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- 5 SUR 5 – 60 route de Paris – 14120 MONDEVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.755

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabien BELONCLE, responsable services techniques.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Michel PORTAL, responsable technique alarme,
- M. Fabien BELONCLE, responsable services techniques,
- M. Jean-Bernard ERNAULD, chargé de mission.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabien BELONCLE, responsable services techniques.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- AU MOULIN DORE à BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 octobre 2010 par la SARL MALANGA,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL MALANGA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- AU MOULIN DORE – 7-9 rue Alain Chartier – 14400 BAYEUX

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.767

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant,
- Mme Nadège LEFRANCOIS, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE LOUIS ET MADELEINE – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par la SARL LEGUENY,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL LEGUENY est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE LOUIS ET MADELEINE – 4 avenue de Garbsen  
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.769

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann LE GUEN, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Yann LE GUEN, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann LE GUEN, gérant.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - BOWLING à VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 octobre 2010 par la SARL B.C.B.,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 11 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL B.C.B. est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOWLING - zone de loisirs de la Gare – 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.756

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. David HUET, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean HUET, gérant,
- M. David HUET, directeur.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David HUET, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - RESTAURANT CAPUCINE'S GRILL à IFS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2010 par la SARL ALFRA,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 17 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL ALFRA est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- RESTAURANT CAPUCINE'S GRILL - 3 rue Dronnière - 14123 IFS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.763

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméras intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par un réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jorge Benjamin SILVA CARVALHO, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jorge Benjamin SILVA CARVALHO, gérant
- Mme Karine SILVA CARVALHO, secrétaire administrative comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jorge Benjamin SILVA CARVALHO, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CHAUSSLAND à MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 17 septembre 2010 par la SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE – LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE – LA HALLE AUX CHAUSSURES ET CHAUSSLAND est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CHAUSSLAND – centre commercial Mondeville 2 – 14120 MONDEVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.759

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BASCOP, responsable maintenance sécurité.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Olivier BASCOP, responsable maintenance sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BASCOP, responsable maintenance sécurité.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 novembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 26 rue du Vieux Château – 14110 CONDE SUR NOIREAU
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.239

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur
- le personnel du point de vente.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - CIC NORD OUEST à MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposée le 15 novembre 2010 par le CIC NORD OUEST,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le CIC NORD OUEST est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 26 rue Chapron – villa d'Armont – 14120 MONDEVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.754

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le personnel du service sécurité,
- Les opérateurs du centre de télésurveillance,
- Les techniciens de l'installateur,
- le personnel du point de vente.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - COCCIMARKET à COLOMBELLES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2010 par la SARL DE LA LIBERTE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL DE LA LIBERTE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- COCCIMARKET – 5 avenue de la Liberté – 14460 COLOMBELLES
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.744

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent VALENTIN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Laurent VALENTIN, gérant,
- Mme Lysiane VALENTIN, salariée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 5 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent VALENTIN, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Supermarché DIA à ST AUBIN D'ARQUENAY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 octobre 2010 par la SCS ARDIS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SCS ARDIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Supermarché DIA – route de Ouistreham – 14970 ST AUBIN D'ARQUENAY
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.742

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain ROBERT, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Alain ROBERT, gérant,
- M. Yohann PERRETTE, directeur,
- M. Ludovic BOURDIN, adjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yohann PERRETTE, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection- EGLISE ST PIERRE à TOUQUES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2010 par Madame le maire de TOUQUES,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 décembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- EGLISE ST PIERRE – 14800 TOUQUES
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.740

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- Mme le maire de TOUQUES .

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme le maire de TOUQUES,
- Mme la directrice des services techniques municipaux,
- M. le directeur du centre communal d'action sociale,
- Mme la directrice des ressources humaines.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - HOTOT CHOCOLATIER – 13 rue St Pierre – 14000CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 27 octobre 2010 par la SARL LE FORASTERO,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL LE FORASTERO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTOT CHOCOLATIER – 13 rue St Pierre – 14000CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.768

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant,
- Mme Nadège LEFRANCOIS, co-gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LEFRANCOIS, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Loto PMU LA CIVETTE à ORBEC**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2010 par Monsieur Philippe BRUNET,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe BRUNET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Loto PMU LA CIVETTE – 69 rue Grande – 14290 ORBEC
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.747

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe BRUNET, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe BRUNET, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe BRUNET, exploitant

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - DISCOTHEQUE LA JALOUSIE - 1 chemin de la Jalousie - 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 novembre 2010 par Madame Paule GRAINDORGE, gérante de l'EURL LA JALOUSIE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'EURL LA JALOUSIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- DISCOTHEQUE LA JALOUSIE - 1 chemin de la Jalousie - 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.761

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démerque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images.

3°) La responsables du système est :

- Mme Paule GRAINDORGE, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Paule GRAINDORGE, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Paule GRAINDORGE, gérante.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection LA MAISON DES PAINS à COLOMBELLES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2010 par la SARL LA FOURNEE DE LAZZARO,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 17 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La SARL LA FOURNEE DE LAZZARO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LA MAISON DES PAINS – 9 route de Cabourg – 14460 COLOMBELLES  
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.764

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène LAPERCHE, gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Hélène LAPERCHE, gérante,
- M. Loïc LAPERCHE, conjoint.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène LAPERCHE, gérante.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - LA PETITE NORMANDE à ARROMANCHES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 1er octobre 2010 par Madame Véronique NEVEU,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Madame Véronique NEVEU est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

LA PETITE NORMANDE - 9 rue Joffre - 14117 ARROMANCHES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.758

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Véronique NEVEU, exploitante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Véronique NEVEU, exploitante,
- M. Jacky NEVEU, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacky NEVEU, exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste à ARROMANCHES LES BAINS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 29 octobre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 17 rue de la Gare – 14117 ARROMANCHES LES BAINS

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.272

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le directeur d'établissement adjoint,
- le responsable du bureau de poste,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 3 rue d'Anisy à CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 29 octobre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 3 rue d'Anisy – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.253.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement adjoint,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement adjoint.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 22 rue Guillaume le Conquérant à CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 29 octobre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 22 rue Guillaume le Conquérant – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.083.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement adjoint,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement adjoint.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 28 avril 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 5 avenue Charles de Gaulle – 14650 CARPIQUET**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 5 avenue Charles de Gaulle – 14650 CARPIQUET

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.387.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 17 place de l'Hôtel de Ville – 14110 CONDE SUR NOIREAU**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 17 place de l'Hôtel de Ville – 14110 CONDE SUR NOIREAU

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.364.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le caissier comptable,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – Grande Rue –  
14880 HERMANVILLE SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – Grande Rue – 14880 HERMANVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.398.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 4 rue du Calvaire –  
14123 CORMELLES LE ROYAL**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Bureau de Poste – 4 rue du Calvaire – 14123 CORMELLES LE ROYAL

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.309.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le directeur d'établissement adjoint,
- le responsable du bureau de poste,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour une durée de CINQ ANS. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 6 rue Alfred Pophillat – 14230 ISIGNY SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 6 rue Alfred Pophillat – 14230 ISIGNY SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.376.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 4 place Georges Clémenceau – 14780 LION SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 4 place Georges Clémenceau – 14780 LION SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.310.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 46 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 46 rue de la Mer – 14530 LUC SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.311.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 14 rue Teste de Buch – 14320 MAY SUR ORNE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 14 rue Teste de Buch – 14320 MAY SUR ORNE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.377.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le directeur d'établissement adjoint,
- le responsable du bureau de poste,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – Square Salvadore Allende – 14270 MEZIDON-CANON**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 3 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – Square Salvadore Allende – 14270 MEZIDON-CANON

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.313.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le chef d'équipe,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – place Nicolas Copernic – 14420 POTIGNY**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – place Nicolas Copernic – 14420 POTIGNY

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.391.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 12 B rue Hambühren – 14790 Verson**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 12 B rue Hambühren – 14790 Verson

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.314.

**ARTICLE 2 :** 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le directeur d'établissement d'ajoint,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bureau de Poste – 22 rue de Strasbourg – 14640 VILLERS SUR MER**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par LA POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie),  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bureau de Poste – 22 rue de Strasbourg – 14640 VILLERS SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS. 14.378.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 système d'enregistrement numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'établissement,
- le directeur d'établissement d'ajoint,
- le responsable sûreté,
- le directeur territorial de la sûreté,
- le technicien DSEM.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC PRESSE LE FOUCAULT – 35 place du Commerce – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 30 septembre 2010 par Monsieur Joël SECLET,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Joël SECLET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- TABAC PRESSE LE FOUCAULT – 35 place du Commerce – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.748

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données.

3°) Le responsable du système est :

- M. Joël SECLET, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Joël SECLET, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Joël SECLET, exploitant

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac LE JOINVILLE – 4 bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER**

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 4 octobre 2010 par la SNC DE MATOS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SNC DE MATOS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac LE JOINVILLE – 4 bd Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE SUR MER

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.749

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric SAINT GEORGES, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac Presse LE MANHATTAN – 2 route de Creully – 14610 CAIRON**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 9 septembre 2010 par la SNC LE MANHATTAN,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 15 septembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SNC LE MANHATTAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Presse LE MANHATTAN – 2 route de Creully – 14610 CAIRON
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.751

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sylvain GODEFROY, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Sylvain GODEFROY, gérant,
- M. Mourad GUENFOUD, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sylvain GODEFROY, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -LOLLIPOPS – 72 rue Désiré Le Hoc – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 25 octobre 2010 par la SA LILLIPOPS,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A. LOLLIPOPS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LOLLIPOPS – 72 rue Désiré Le Hoc – 14800 DEAUVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.753

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Yann DUCAROUGE, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Yann DUCAROUGE, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yann DUCAROUGE, directeur général.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MAIRIE – 7 place Lemerrier – 14800 TOUQUES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2010 par Madame le maire de TOUQUES,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 décembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAIRIE – 7 place Lemerrier – 14800 TOUQUES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.738

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme le maire de TOUQUES .

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme le maire de TOUQUES,
- Mme la directrice des services techniques municipaux,
- Mme la directrice des finances,
- Mme la directrice des ressources humaines.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des services techniques et de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MAISON DE L'AVENIR – 84 rue Louvel et Brière – 14800 TOUQUES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 décembre 2010 par Madame le maire de TOUQUES,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 décembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La commune de TOUQUES, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAISON DE L'AVENIR – 84 rue Louvel et Brière – 14800 TOUQUES
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.739

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme le maire de TOUQUES .

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme le maire de TOUQUES,
- M. le directeur du centre communal d'action sociale,
- Mme la directrice des services techniques municipaux,
- Mme la directrice des ressources humaines.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des services techniques et de l'urbanisme.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MARCHE PLUS – 57 rue des Bains – 14510 HOULGATE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 septembre 2010 par la SARL L.B.D.C.,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 25 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL L.B.D.C. est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MARCHE PLUS – 57 rue des Bains – 14510 HOULGATE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.770

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas FOLLIOT, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Nicolas FOLLIOT, gérant,
- Mme Charlotte FOLLIOT, gérante,
- Mme Chloé POUSSIN, adjointe,
- Mme Catherine SAHUT, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas FOLLIOT, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MEDARD COIFFEUR VISAGISTE – 5 quai Le Paulmier – 14600 HONFLEUR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par la SARL P.M.V. HONFLEUR,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL P.M.V. HONFLEUR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MEDARD COIFFEUR VISAGISTE – 5 quai Le Paulmier – 14600 HONFLEUR
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.765

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Les responsables du système sont :

- MM. Jérôme et Olivier MEDARD, co-gérants.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme MEDARD, co-gérant,
- M. Olivier MEDARD, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MEDARD COIFFEUR VISAGISTE – 70 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 novembre 2010 par la SARL PAJERO,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 3 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL PAJERO est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MEDARD COIFFEUR VISAGISTE – 70 rue Henry Chéron - 14100 LISIEUX
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.766

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Les responsables du système sont :

- MM. Jérôme et Olivier MEDARD, co-gérants.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jérôme MEDARD, co-gérant,
- M. Olivier MEDARD, co-gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection - supermarché SIMPLY MARKET à HEROUVILLE ST CLAIR**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2010 autorisant la SARL LENEDIS à installer un système de vidéoprotection dans le supermarché SIMPLY MARKET situé à HEROUVILLE ST CLAIR – 2 avenue Garbsen, enregistré sous le n° AVS.14.667,  
VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé déposée le 16 septembre 2010 par la SARL LENEDIS,  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -LA CALVADOSIENNE – chemin des Roquettes – 14960 ASNELLES MEUVAINES**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 15 novembre 2010 par l'association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.C.S.E.A.) LA CALVADOSIENNE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.C.S.E.A.) est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- LA CALVADOSIENNE – chemin des Roquettes – 14960 ASNELLES MEUVAINES

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.357.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane TYPHAIGNE, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Stéphane TYPHAIGNE, directeur,
- M. Frédéric LEFEVRE, cadre,
- Mme Christine DESTIN, administrative,
- Mme Patricia JAKUBIAC, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane TYPHAIGNE, directeur.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -HYPERMARCHÉ  
CARREFOUR à BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 18 novembre 2010 par Monsieur Olivier JOURNOIS, directeur du magasin,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Olivier JOURNOIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HYPERMARCHÉ CARREFOUR – centre commercial Eindhoven – route de Vaux sur Aure – 14400 BAYEUX
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.188

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier JOURNOIS, directeur.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier JOURNOIS, directeur,
- M. Pascal LEPOIL, manager,
- Mme Maryline CAUTRU, manager,
- M. Julien LELEU, manager.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier JOURNOIS, directeur du magasin.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -CARREFOUR MARKET - boulevard Clémenceau - 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 24 septembre 2010 par Monsieur Vincent DUVAL, directeur du Carrefour Market,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Vincent DUVAL est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CARREFOUR MARKET - boulevard Clémenceau - 14700 FALAISE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.355

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent DUVAL, directeur du magasin.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Vincent DUVAL, directeur du magasin,
- M. Didier GUILLAUMET, manager magasin,
- M. Mathieu POTEL, manager magasin,
- M. Yvan BOISSEAU, manager boucherie.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent DUVAL, directeur du magasin.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -PARC DE STATIONNEMENT SNCF – 53 rue de la Gare – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 18 novembre 2010 par la S.A.S. EFFIA CONCESSIONS,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A.S.EFFIA CONCESSIONS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PARC DE STATIONNEMENT SNCF – 53 rue de la Gare – 14000 CAEN
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.297.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre les cambriolages et vandalisme.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre LE GALL, responsable des exploitations Unité d'Affaires Nord-Est .

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Pierre LE GALL, responsable des exploitations Unité d'Affaires Nord-Est,
- Mme Claudine PINCON, responsable de site,
- M. Abdel ABIROU, agent exploitation principal,
- M. Olivier RATHUEVILLE, contrôleur des recettes.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de EFFIA Concessions - Unité d'Affaires Nord Est Buropole à REIMS..

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance à SCETA PARC est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -GUILLOUX MATERIAUX  
- ZA du Maupas - 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 septembre 2010 par la SARL GUILLOUX MATERIAUX,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL GUILLOUX MATERIAUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GUILLOUX MATERIAUX - ZA du Maupas - 14500 VIRE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.294.

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier GUILLOUX, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. François-Xavier GUILLOUX, gérant,
- M. Yves-Marie GUILLOUX, gérant,
- M. Thomas GUILLOUX, gérant,
- M. Hervé GUILLOUX, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yves-Marie GUILLOUX, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant autorisation du système de vidéosurveillance aux Ets LESENECHAL S.A.S. est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -BAR TABAC LE BALTO  
- 24 quai Vendeuvre - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 26 novembre 2010 par Monsieur Pascal MAITRE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal MAITRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BAR TABAC LE BALTO - 24 quai Vendeuvre - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.307

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal MAITRE, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Pascal MAITRE, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal MAITRE, exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -Bar Tabac Presse  
Restaurant LES TOURISTES – 41 route de Paris 14870 BELLENGREVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 1er septembre 2010 par Mme Colette DESHAYES,  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Madame Colette DESHAYES est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Presse Restaurant LES TOURISTES – 41 route de Paris 14870 BELLENGREVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.189

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Colette DESHAYES, exploitante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Colette DESHAYES, exploitante,
- Mme Patricia THIBAUT, employée.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Colette DESHAYES, exploitante.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2003 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection -Agence bancaire HSBC  
- 31 rue St Jean - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 28 octobre 2010 par la banque H.S.B.C. France,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La banque H.S.B.C. France est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 31 rue St Jean - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.013

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention aux atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur de la sécurité.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Le Poste Central de Télésécurité (P.C.T.) à Paris La Défense.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du Poste Central de Télésécurité à Paris La Défense.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -Pull & Bear – 7 rue de Bras - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2010 par la SARL PULL AND BEAR,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 17 novembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL PULL AND BEAR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Pull & Bear – 7 rue de Bras - 14000 CAEN
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.762

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des données par VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Jacques SALAÛN, directeur général.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Jacques SALAÛN, directeur général,
- M. Pablo d'ANGLADE, directeur général adjoint,
- M. Marc TENDRON, directeur des ressources humaines,
- M. Yannick ROUVRAIS, directeur de la sécurité.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Yannick ROUVRAIS, directeur de la sécurité.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -MUSEE DE LA BATTERIE DE MERVILLE – place du 9<sup>ème</sup> Bataillon 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 13 septembre 2010 par le musée de la Batterie de Merville, représenté par son président, Monsieur Olivier PAZ,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 septembre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le musée de la Batterie de Merville, représenté par son président, Monsieur Olivier PAZ, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MUSEE DE LA BATTERIE DE MERVILLE – place du 9<sup>ème</sup> Bataillon 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.760

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier PAZ, président.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Pascaline DAGORN, directrice,
- Mme Stéphanie MALOIGNE, hôtesse,
- L'hôtesse d'accueil vacataire.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -PHARMACIE DE LA GRACE DE DIEU  
- 1 place du Commerce - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 18 octobre 2010 par Monsieur Philippe LAILLER,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 20 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Philippe LAILLER est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DE LA GRACE DE DIEU - 1 place du Commerce - 14000 CAEN
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.743

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe LAILLER, pharmacien.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Philippe LAILLER, pharmacien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe LAILLER, pharmacien.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -ETS BLAIS – 22 cours Montalivet – 14120 MONDEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 29 juin 2010 par Monsieur Frédéric BLAIS, président directeur général de la S.A.S. Ets BLAIS,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.A.S. Ets BLAIS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- ETS BLAIS – 22 cours Montalivet – 14120 MONDEVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.138

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric BLAIS, président directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Frédéric BLAIS, président directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -BOULANGERIE  
PATISSERIE TANI – 11 rue Auguste Lechesne – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 23 novembre 2010 par Monsieur Massimo TANI,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Massimo TANI est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- BOULANGERIE PATISSERIE TANI – 11 rue Auguste Lechesne – 14000 CAEN
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.271

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Massimo TANI, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Massimo TANI, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -CAMPING - CARAVANING - Lieu-dit La Briquerie - 14600 EQUEMAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 8 octobre 2010 par la SARL D'EXPLOITATION LA BRIQUERIE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL D'EXPLOITATION LA BRIQUERIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CAMPING - CARAVANING - Lieu-dit La Briquerie - 14600 EQUEMAUVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.092

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier GESLIN, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Olivier GESLIN, gérant,
- Mme Véronique GESLIN, gérante,
- Mme Marie GESLIN, responsable réception.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier GESLIN, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 7 mars 2001 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -CASA – centre commercial VC n° 4 - av. de Bischwiller – 14500 VIRE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 20 août 2010 par la SAS CASA FRANCE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SAS CASA France est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- CASA – centre commercial VC n° 4 - av. de Bischwiller – 14500 VIRE  
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.270

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. William RICHARD, directeur des travaux.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Yohan LELANDAIS, responsable du magasin,
- Mme Sophie VINAY, déléguée régionale.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. William RICHARD, directeur des travaux.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -FORUM – boulevard de la Libération – 14700 FALAISE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 septembre 2010 par Monsieur le maire de FALAISE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La ville de FALAISE, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- FORUM – boulevard de la Libération – 14700 FALAISE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.278

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La protection des bâtiments publics,
- La sécurité incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Louis BEAURUELLE, régisseur de la salle.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Louis BEAURUELLE, régisseur de la salle,
- M. Laurent LESPIAUX, agent technique.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -MAIRIE – le bourg – 14540 GRENTHEVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 17 novembre 2010 par Monsieur le maire de GRENTHEVILLE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La commune de GRENTHEVILLE, représentée par son maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- MAIRIE – le bourg – 14540 GRENTHEVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.143

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :  
 la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- M. Gilbert BOUHIER, maire.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- 
- M. Gilbert BOUHIER, maire,
- M. Hervé ROBERT, adjoint,
- Mme Magalie HUE, adjointe,
- M. Emmanuel BELLEE, adjoint,
- Mme Patricia DEMELOREL, adjointe.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Gilbert BOUHIER, maire.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -HOTEL  
NORMANDY BARRIERE – 38 rue Jean Mermoz – 14800 DEAUVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 9 septembre 2010 par SA NORMANDY BARRIERE - DEAUVILLE,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SA NORMANDY BARRIERE DEAUVILLE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- HOTEL NORMANDY BARRIERE – 38 rue Jean Mermoz – 14800 DEAUVILLE
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.323

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Brice BABONNEAU, directeur Hôtel Normandy.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Luc JOURQUIN, directeur pôle hôtelier,
- M. Brice BABONNEAU, directeur hôtel Normandy,
- M. Charles de RESSEGUIER, directeur clientèle,
- M. Maximilien CARBON, directeur production,
- M. Eric ROBERGE, directeur sécurité régional..

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Brice BABONNEAU, directeur Hôtel Normandy.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -Magasin ADULTS  
- 62 rue de Vaucelles - 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 novembre 2010 par la SARL ADULTS,  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL ADULTS est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Magasin ADULTS - 62 rue de Vaucelles - 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.084

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 magnétoscope.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Laurence WARNIER, gérante.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- Mme Laurence WARNIER, gérante.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Laurence WARNIER, gérante.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB





**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -Tabac-Pressé-Loto Jenny- 2 place de la Liberté – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée le 6 juillet 2010 par Monsieur Samuel JENNY,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur Samuel JENNY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Tabac-Pressé-Loto – 2 place de la Liberté – 14000 CAEN  
 L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.306

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- La sécurité incendie/accidents,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Samuel JENNY, exploitant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Samuel JENNY, exploitant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Samuel JENNY, exploitant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant autorisation de ce système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'installation d'un système de vidéoprotection -SLOANE SQUARE - 14 rue Bellivet – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 30 novembre 2010 par la SARL PHILMAR,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SARL PHILMAR est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SLOANE SQUARE - 14 rue Bellivet – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.274

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe PRUVOST, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Marion PRUVOST, co-gérante,
- M. Philippe PRUVOST, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe PRUVOST, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance est abrogé

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -SIRAM - 6 bis route de Caen - 14940 SANNERVILLE**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 20 octobre 2010 par la SA 5 SUR 5,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 21 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'EURL SIRAM est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- SIRAM - 6 bis route de Caen - 14940 SANNERVILLE

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.752

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. André MOULINET, gérant.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. André MOULINET, gérant,
- Mme Monique MOULINET, responsable administrative,
- Mme Angélique MOULINET, comptable.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. André MOULINET, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -GARE SNCF – 15 place de la Gare – 14000 CAEN**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 29 novembre 2010 par la SNCF – direction régionale de Haute Normandie Basse Normandie,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SNCF – direction régionale de Haute Normandie Basse Normandie est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- GARE SNCF – 15 place de la Gare – 14000 CAEN

L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.746

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la protection Incendie/Accidents.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 41 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable régional sûreté de la région SNCF Normandie.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le chef de gare de Caen,
- le délégué sûreté de l'établissement Voyageurs de Basse-Normandie (E.V.B.N.),
- le responsable pôle sécurité/sûreté E.V.B.N.,
- l'animateur qualité E.V.B.N.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du chef de gare.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -TABAC SAINT PATRICE – 22 rue  
Alain Chartier – 14400 BAYEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 26 octobre 2010 par la S.N.C. SAINT PATRICE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La S.N.C. SAINT PATRICE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- TABAC SAINT PATRICE – 22 rue Alain Chartier – 14400 BAYEUX
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.750

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric COSNIER, gérant.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Eric COSNIER, gérant.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric COSNIER, gérant.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB



**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - SCI LM MINOUCHE Bâtiment de location de bureaux – chemin de la Croix Vautier – 14980 ROTS**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,  
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 septembre 2010 par la SCI LM MINOUCHE,  
 VU le récépissé de cette demande délivré le 5 octobre 2010,  
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La SCI LM MINOUCHE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- Bâtiment de location de bureaux – chemin de la Croix Vautier – 14980 ROTS
- L'installation est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° AVS 14.757

**ARTICLE 2** : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Catherine LALLEE, co-gérante.

4°) Les seules personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Catherine LALLEE, co-gérante,
- M. Eric MUTREL, co-gérant,
- M. Franck POTIN, technicien.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Catherine LALLEE, co-gérante.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est valable pour **une durée de CINQ ANS**. A l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2010 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, SIGNE Olivier JACOB

